



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier PR-2021-040

Cadex Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Décision rendue  
le vendredi 7 janvier 2022*

*Motifs rendus  
le mardi 8 février 2022*

**TABLE DES MATIÈRES**

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1
RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ.....	1
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	1
CONTEXTE DE LA PROCÉDURE .....	3
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	5
Allégation de TPSGC selon laquelle les allégations de Cadex n’ont pas été présentées dans les délais.....	5
Décision du Tribunal de ne pas ordonner à TPSGC de produire des documents .....	7
ANALYSE.....	11
L’essai 12 (Chute durant le transport) a été effectué après l’essai 8 (Fonctionnement à basse température).....	12
L’utilisation d’acétone par TPSGC n’était pas conforme à l’appel d’offres ou aux instructions du fabricant de Cadex .....	13
Le processus d’évaluation n’était pas inéquitable.....	19
CONCLUSION .....	20
FRAIS .....	20
DÉCISION.....	20
ANNEXE I .....	21

EU ÉGARD À une plainte déposée par Cadex Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**ENTRE****CADEX INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte déposée par Cadex Inc. n'est pas fondée. Chaque partie assumera ses propres frais.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

---

Membre du Tribunal :	Randolph W. Heggart, membre président
Personnel du Secrétariat du Tribunal :	Kirsten Goodwin, conseillère juridique Zackery Shaver, conseiller juridique
Partie plaignante :	Cadex Inc.
Conseillers juridiques de la partie plaignante :	Alexander Hobbs Marc McLaren-Caux Jan M. Nitoslawski Andrew Paterson Gerry Stobo
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseillers juridiques de l'institution fédérale :	Brendan Morrison Peter J. Osborne Jennifer Power
Partie intervenante :	Stoeger Canada (1990) Ltd.
Conseillers juridiques de la partie intervenante :	Frances Tibollo Nicholas Tibollo
Partie intervenante	Wolverine Supplies Ltd.

Veillez adresser toutes les communications à :

La greffière adjointe  
Téléphone : 613-993-3595  
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[1] La présente plainte concerne un marché (appel d'offres W8476-196090/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres visait l'achat de 229 systèmes d'armes à calibres multiples pour tireur d'élite (ACM).

[2] Cadex Inc. (Cadex), la partie plaignante, allègue que TPSGC a violé l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)<sup>1</sup> en ne pas respectant les procédures d'évaluation énoncées dans la demande de propositions (DP), en ne tenant pas compte de renseignements essentiels dans les documents de soumission de Cadex et en menant la procédure de passation du marché de façon inéquitable sur le plan de la procédure.

[3] À titre de mesure corrective, Cadex demande que le contrat spécifique soit annulé et attribué à Cadex. À titre subsidiaire, Cadex demande une indemnité pour perte de bénéfices. Également à titre subsidiaire, Cadex demande une indemnité en reconnaissance d'occasion perdue. Cadex demande également le remboursement des frais qu'elle a engagés pour préparer sa soumission et déposer la plainte.

### PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

[4] TPSGC a publié la DP dont il est question le 31 août 2020<sup>2</sup>. La DP a été modifiée 15 fois<sup>3</sup>.

[5] Les soumissions ont été évaluées par l'intermédiaire d'un processus d'assurance de la conformité des soumissions en trois étapes<sup>4</sup>. L'étape I comprenait l'évaluation préliminaire des soumissions financières, l'étape II, l'évaluation préliminaire des soumissions techniques et l'étape III, l'évaluation définitive des soumissions<sup>5</sup>. Trois soumissions recevables, y compris celles de Cadex et de Stoeger Canada (1990) Ltd. (Stoeger), ont passé de l'étape I à l'étape II<sup>6</sup>. Wolverine Supplies Ltd. (Wolverine) a répondu à la DP<sup>7</sup>, mais n'a pas dépassé l'étape I.

[6] Le 15 janvier 2021, Cadex s'est vu attribuer un contrat visant la fourniture de trois échantillons de présérie (EPS) de systèmes d'ACM pour des essais d'évaluation<sup>8</sup>. Les EPS de systèmes d'ACM ont été remis au MDN le 14 avril 2021<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> En ligne : Secrétariat du commerce intérieur <[https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2020/03/CFTA-Consolidated-Text-Final-French\\_March-19-2020.pdf](https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2020/03/CFTA-Consolidated-Text-Final-French_March-19-2020.pdf)> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017).

<sup>2</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 56; pièce PR-2021-040-18 aux par. 1, 2.

<sup>3</sup> Pièce PR-2021-040-01 aux p. 85–159.

<sup>4</sup> Pièce PR-2021-040-18 aux p. 7, 33.

<sup>5</sup> *Ibid.* aux p. 7, 34–36.

<sup>6</sup> *Ibid.* à la p. 4; pièce PR-2021-040-01 à la p. 65.

<sup>7</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 17.

<sup>8</sup> *Ibid.* à la p. 8; pièce PR-2021-040-01A (protégée) à la p. 925.

<sup>9</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 374.

[7] Le 15 juin 2021, TPSGC a invité Cadex à assister aux essais des EPS<sup>10</sup>. Le 16 juin 2021, Cadex a fait part de son désir d'assister à certains des essais<sup>11</sup>, demandant le calendrier des essais afin de pouvoir décider à quelle étape elle assisterait aux essais, et en soulignant qu'elle ne pourrait pas envoyer quelqu'un au Eastern Ontario Shooting Club pendant toute la durée des essais<sup>12</sup>. Le 17 juin 2021, TPSGC a indiqué que l'évaluation était « actuellement à l'ESSAI 13 » [traduction] et a offert le 28 juin 2021 comme date à laquelle Cadex pourrait observer<sup>13</sup>.

[8] Le 17 juin 2021, dans le cadre de sa réponse concernant les dates possibles de la visite des lieux, Cadex a demandé à TPSGC si les essais 1 à 12 étaient terminés<sup>14</sup>. Le même jour, TPSGC a confirmé que « [l]es essais 1 à 12 sont terminés » [traduction]<sup>15</sup>. Cadex a répondu qu'elle était « [h]eureuse de savoir que les essais 1 à 12 étaient terminés » [traduction] et a confirmé qu'elle était disponible pour assister aux essais le 23 juin 2021<sup>16</sup>. Cadex a effectué une visite de lieux cette journée-là<sup>17</sup>, ainsi que les 28 et 30 juin 2021<sup>18</sup>.

[9] Le 15 juillet 2021, Cadex a demandé à TPSGC si l'essai d'endurance était terminé<sup>19</sup>. Le 16 juillet 2021, TPSGC a indiqué que tous les essais étaient terminés et que tout ce qu'il restait au MDN à faire était de rédiger et de remettre le rapport d'évaluation<sup>20</sup>.

[10] Le 12 août 2021, TPSGC a envoyé à Cadex une lettre de refus datée du 11 août 2021, l'informant que le contrat avait été attribué à Stoeger<sup>21</sup>. La lettre de refus expliquait également que Cadex ne satisfaisait pas à l'une des exigences obligatoires de l'appel d'offres<sup>22</sup>. Plus précisément, l'essai 8 (fonctionnement à basse température) avait été jugé non conforme parce que les EPS n'avaient pas réussi à tirer des douilles chargées<sup>23</sup>.

[11] Cadex a téléphoné à TPSGC le 12 août 2021 pour lui demander de réexaminer sa décision parce que, selon elle, les procédures pour l'essai 8 n'avaient pas été suivies<sup>24</sup>. Selon Cadex, pendant la conversation téléphonique, TPSGC a indiqué que, bien que Cadex pouvait demander une réunion de compte-rendu, selon TPSGC, les procédures d'essai avaient été suivies, la décision relative à l'adjudication du contrat était définitive et Cadex pouvait contester la décision devant le Tribunal<sup>25</sup>. TPSGC interprète cet échange de façon légèrement différente; il affirme que Cadex a refusé de participer à une réunion de compte-rendu officielle et a plutôt déposé sa plainte<sup>26</sup>.

---

<sup>10</sup> *Ibid.* à la p. 387.

<sup>11</sup> *Ibid.* à la p. 385.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.* à la p. 384.

<sup>14</sup> *Ibid.* à la p. 383.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.* à la p. 381.

<sup>17</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 20; pièce PR-2021-040-01 à la p. 459.

<sup>18</sup> Pièce PR-2021-040-27 au par. 12; pièce PR-2021-040-01 à la p. 445.

<sup>19</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 391.

<sup>20</sup> *Ibid.* à la p. 390.

<sup>21</sup> *Ibid.* aux p. 394, 403.

<sup>22</sup> *Ibid.* à la p. 403.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.* à la p. 9; pièce PR-2021-040-01A (protégée) à la p. 1177.

<sup>25</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 9; pièce PR-2021-040-01A (protégée) à la p. 1178.

<sup>26</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 155.

[12] Le 19 août 2021, Cadex a envoyé un courriel à TPSGC pour lui demander la permission d'inspecter les EPS et de prendre des mesures de nettoyage et d'entretien afin de s'assurer que l'entreposage était fait d'une manière à préserver la possibilité d'un nouvel essai équitable des EPS<sup>27</sup>. Cadex a également demandé à TPSGC de veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait nuire à la possibilité d'un nouvel essai équitable, comme la modification ou la destruction des EPS de systèmes d'ACM<sup>28</sup>. TPSGC a accusé réception du courriel de Cadex le même jour<sup>29</sup>.

## CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

[13] Cadex a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 25 août 2021<sup>30</sup>. Cadex a également demandé la suspension de l'adjudication du contrat spécifique en attendant le règlement de la plainte<sup>31</sup>, et a demandé au Tribunal de rendre rapidement une décision<sup>32</sup>. Plus précisément, Cadex a demandé l'application de la procédure expéditive<sup>33</sup>, conformément à l'article 107 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (Règles)<sup>34</sup>. Cadex a également demandé au Tribunal, à titre subsidiaire, de raccourcir le délai pour le dépôt du rapport de l'institution fédérale (RIF) par TPSGC<sup>35</sup>.

[14] Le 30 août 2021, le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte<sup>36</sup>. Le 31 août 2021, le Tribunal a demandé à TPSGC son opinion sur la demande de Cadex pour un processus accéléré<sup>37</sup>. Le 2 septembre 2021, TPSGC a demandé au Tribunal de rejeter la demande de Cadex. En signe de bonne foi, le MDN et TPSGC ont ordonné l'arrêt des travaux relativement au contrat spécifique attribué à Stoeger<sup>38</sup>.

[15] Le 3 septembre 2021, Cadex a retiré sa demande d'application de la procédure expéditive et n'a pas confirmé sa demande d'un délai raccourci pour déposer le RIF<sup>39</sup>. Cadex a également demandé au Tribunal d'exiger que TPSGC réponde à une correspondance antérieure datée du 19 août 2021 et qu'il fasse rapport de l'état des EPS de systèmes d'ACM<sup>40</sup>.

[16] Dans une lettre datée du 7 septembre 2021, le Tribunal a confirmé aux parties que l'enquête ne se déroulerait pas selon la procédure expéditive<sup>41</sup>. Le Tribunal a également invité TPSGC à répondre immédiatement aux questions posées par Cadex dans sa correspondance du 19 août 2021. Le Tribunal n'a pas raccourci le délai pour le dépôt du RIF par TPSGC.

---

<sup>27</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 398.

<sup>28</sup> *Ibid.* à la p. 398.

<sup>29</sup> *Ibid.* à la p. 396.

<sup>30</sup> Pièce PR-2021-040-02 à la p. 1.

<sup>31</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 49.

<sup>32</sup> *Ibid.* aux p. 39, 482.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> SOR/91-499.

<sup>35</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 42.

<sup>36</sup> Pièce PR-2021-040-04 à la p. 1.

<sup>37</sup> Pièce PR-2021-040-05 à la p. 1.

<sup>38</sup> Pièce PR-2021-040-06 à la p. 1.

<sup>39</sup> Pièce PR-2021-040-07 à la p. 1.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Pièce PR-2021-040-09 à la p. 1.

[17] Le 8 septembre 2021, TPSGC a répondu à la correspondance du 19 août 2021 de Cadex<sup>42</sup>. TPSGC a soutenu que la demande de Cadex était prématurée et que, si elle était accueillie, elle risquerait de causer des retards et une iniquité perçue<sup>43</sup>. Le 16 septembre 2021, Cadex a accepté les garanties de TPSGC quant aux pratiques d'entreposage et aux préoccupations relatives à l'équité, et a fourni des étapes pour une procédure d'entreposage précise<sup>44</sup>.

[18] TPSGC a déposé le RIF le 27 septembre 2021<sup>45</sup>. Le 29 septembre 2021, Cadex a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance de production exigeant que TPSGC produise des rapports d'évaluation, des rapports d'essai et des documents relatifs au marché<sup>46</sup>. Cadex a également demandé une prorogation du délai pour déposer sa réponse au RIF et répondre aux commentaires des parties intervenantes (voir les demandes d'intervention au paragraphe 22)<sup>47</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Tribunal a demandé aux parties de commenter la demande de Cadex et a suspendu la date limite pour le dépôt des commentaires sur le RIF en attendant la décision du Tribunal sur la demande de Cadex<sup>48</sup>.

[19] Le 6 octobre 2021, TPSGC a soutenu que les documents demandés n'étaient pas pertinents pour régler la plainte<sup>49</sup>. TPSGC a souligné qu'un rapport d'évaluation définitif n'avait pas encore été rédigé et que sa préparation avait été interrompue en attendant le règlement de la procédure de plainte<sup>50</sup>. Toutefois, TPSGC a présenté un rapport provisoire au Tribunal<sup>51</sup>. Le 7 octobre 2021, le Tribunal a reçu une lettre non sollicitée de Cadex dans laquelle elle soutenait qu'il n'incombait pas à TPSGC de décider s'il devait ne pas divulguer des notes et des documents d'évaluation contemporains, ou d'évaluer leur pertinence<sup>52</sup>.

[20] Le 13 octobre 2021, le Tribunal a rejeté la demande d'ordonnance de production de Cadex, fixé des dates de dépôt pour les commentaires sur le RIF et demandé à TPSGC de présenter une nouvelle version du rapport provisoire comportant moins de parties caviardées<sup>53</sup>. TPSGC a présenté un rapport provisoire révisé le 15 octobre 2021<sup>54</sup>.

[21] Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, à la suite de la suspension des délais de dépôt par le Tribunal en réponse à la demande d'ordonnance de production de Cadex et de la prorogation subséquente du délai pour déposer des observations sur le RIF, et conformément à l'alinéa 12c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement)<sup>55</sup>, le Tribunal a informé les parties que le délai pour rendre ses conclusions et recommandations était de 135 jours suivant la date à laquelle Cadex avait déposé sa plainte<sup>56</sup>.

---

<sup>42</sup> Pièce PR-2021-040-10.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Pièce PR-2021-040-14.

<sup>45</sup> Pièce PR-2021-040-18.

<sup>46</sup> Pièce PR-2021-040-20.

<sup>47</sup> *Ibid.* à la p. 4.

<sup>48</sup> Pièce PR-2021-040-21.

<sup>49</sup> Pièce PR-2021-040-22.

<sup>50</sup> *Ibid.*; pièce PR-2021-040-22A (protégée).

<sup>51</sup> Pièce PR-2021-040-22; pièce PR-2021-040-22A (protégée).

<sup>52</sup> Pièce PR-2021-040-23 à la p. 2.

<sup>53</sup> Pièce PR-2021-040-24.

<sup>54</sup> Pièce PR-2021-040-25A (protégée).

<sup>55</sup> SOR/93-602.

<sup>56</sup> Pièce PR-2021-040-28.



[22] Le soumissionnaire ayant obtenu le contrat, Stoeger, et un soumissionnaire non retenu, Wolverine, ont demandé au Tribunal l'autorisation d'intervenir dans le cadre de la procédure de plainte<sup>57</sup>, laquelle a été accordée aux deux parties<sup>58</sup>. Cadex soulève des préoccupations au sujet de l'intervention de Wolverine<sup>59</sup>. En fin de compte, à la suite de l'autorisation d'intervention accordée par le Tribunal, seule Stoeger a présenté des commentaires sur le RIF et la plainte<sup>60</sup>.

## QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[23] Il y a deux questions préliminaires : l'allégation de TPSGC selon laquelle les allégations de Cadex n'ont pas été présentées dans les délais parce que les faits à l'origine de ces allégations étaient connus de Cadex plus de 10 jours ouvrables avant le dépôt de la plainte<sup>61</sup>, et la décision du Tribunal de rejeter la demande de Cadex visant la production de certains documents par TPSGC<sup>62</sup>. Chacune de ces questions est examinée ci-dessous.

### **Allégation de TPSGC selon laquelle les allégations de Cadex n'ont pas été présentées dans les délais**

#### Position des parties

[24] Dans ses observations, TPSGC maintient, à deux reprises, que les allégations de Cadex n'ont pas été présentées dans les délais. TPSGC allègue tout d'abord que, à la date de la visite des lieux, le 23 juin 2021, Cadex était au courant des faits à l'origine de son allégation selon laquelle les essais de l'étape II ne suivaient pas la séquence numérotée des essais<sup>63</sup>. TPSGC allègue ensuite que Cadex était au courant des faits à l'origine de son allégation selon laquelle le dégraissant Blast de Bore Tech n'a pas été utilisé lors des essais, au regard de ses observations lors de cette même visite<sup>64</sup>. TPSGC soutient que, dans la mesure où il s'agit des faits sur lesquels se fonde Cadex pour alléguer une violation d'un accord commercial, Cadex était au courant de ces faits plus de 10 jours ouvrables avant le dépôt de sa plainte. Par conséquent, selon TPSGC, les allégations n'ont pas été présentées dans les délais.

[25] En ce qui concerne la première allégation de TPSGC, Cadex nie avoir été informée, lors de ses visites des lieux, les 23, 28 et 30 juin 2021, que les essais 8, 9 et 12 n'avaient pas été effectués<sup>65</sup>. Cadex soutient que personne chez Cadex ne se souvient avoir reçu de tels renseignements ces journées-là<sup>66</sup>. Selon Cadex, elle a appris pour la première fois que l'essai 8 avait été effectué le 14 juillet 2021, dans la lettre de refus qu'elle a reçue le 12 août 2021<sup>67</sup>. De plus, Cadex soutient que, quoi qu'il en soit, la question du séquençage des essais n'étant plus un enjeu actuel, la date pertinente

---

<sup>57</sup> Pièce PR-2021-040-12; pièce PR-2021-040-15. Stoeger a demandé l'autorisation d'intervenir dans une lettre en date du 13 septembre 2021 et Wolverine, dans une lettre en date du 16 septembre 2021.

<sup>58</sup> Pièce PR-2021-040-13; pièce PR-2021-040-16. Le Tribunal a fait droit à la demande de Stoeger le 15 septembre 2021 et à celle de Wolverine le 17 septembre 2021.

<sup>59</sup> Pièce PR-2021-040-17.

<sup>60</sup> Pièce PR-2021-040-26.

<sup>61</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 20.

<sup>62</sup> Pièce PR-2021-040-20; pièce PR-2021-040-24.

<sup>63</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 20.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Pièce PR-2021-040-27 au par. 12.

<sup>66</sup> *Ibid.* aux par. 12–15.

<sup>67</sup> *Ibid.* au par. 15.

pour déterminer si les délais ont été respectés est le 12 août 2021, date à laquelle Cadex a été informée que les EPS avaient échoué à l'essai 8<sup>68</sup>.

[26] En ce qui concerne la deuxième allégation de TPSGC, Cadex soutient qu'il n'y a aucune preuve qu'un représentant de Cadex avait découvert, au regard des observations faites lors d'une visite des lieux, que le dégraissant Blast de Bore Tech n'avait pas été utilisé lors des essais<sup>69</sup>. Cadex soutient que, lors de ses visites des lieux, les 23 et 30 juin 2021, son représentant a seulement observé que l'outil d'entretien des guides d'alésage de Cadex n'avait pas été utilisé pour l'entretien et le nettoyage des EPS<sup>70</sup>. Cadex soutient que son allégation concernant le défaut d'utilisation du dégraissant Blast de Bore Tech découle de la lettre de refus qu'elle a reçue de TPSGC le 12 août 2021, dans laquelle ce dernier l'informe que l'acétone avait été le dégraissant utilisé lors de l'essai 8<sup>71</sup>.

[27] Les parties ne contestent pas que ce n'est que dans la lettre de refus qu'elle a reçue le 12 août 2021 que Cadex a appris que ses EPS avaient échoué à l'essai 8.

[28] Stoeger n'a pas présenté d'observations sur cette question préliminaire.

### Analyse

[29] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte a été déposée dans les délais. Le paragraphe 6(1) du Règlement exige que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Par conséquent, la question que doit trancher le Tribunal est de savoir quand Cadex a découvert ou aurait vraisemblablement dû découvrir les faits à l'origine de sa plainte, c'est-à-dire en juin 2021, au moment des visites, ou le 12 août 2021, lorsqu'elle a reçu la lettre de refus.

[30] Le Tribunal accorde à Cadex le bénéfice du doute quant au moment où elle a découvert les motifs de la plainte. L'affidavit de M. Jeff Mosher, soumis par TPSGC, indique clairement qu'en juin 2021, il y a eu confusion quant au calendrier des essais<sup>72</sup>. Il a admis avoir mal indiqué, par inadvertance, dans sa correspondance du 17 juin 2021 avec Cadex, le moment des essais 8, 9 et 12<sup>73</sup>. Peut-être à cause des conditions inhabituelles de la pandémie, M. Mosher était lui-même incertain quant à la date à laquelle les essais ont été effectués à ce moment-là. Maintenant, beaucoup plus tard, il affirme avoir corrigé les dates qu'il avait mal indiquées dans une conversation orale avec un représentant de Cadex lors d'une visite des lieux le 30 juin 2021<sup>74</sup>. Le Tribunal souligne l'absence d'éléments de preuve documentaires à l'appui de l'allégation de M. Mosher. Cela est notable malgré le dossier qui montre qu'il y aurait eu des témoins de la conversation, y compris un représentant du MDN qui a fourni un affidavit dans le cadre de la présente instance, lequel ne mentionne aucunement cette importante conversation alléguée. Compte tenu de la confusion quant aux dates des essais et de l'absence de renseignements corroborant le souvenir relevé par M. Mosher de la conversation

<sup>68</sup> *Ibid.* au par. 16.

<sup>69</sup> *Ibid.* au par. 18.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.* au par. 20.

<sup>72</sup> M. Mosher est le chef d'équipe de l'approvisionnement de TPSGC qui a agi à titre d'autorité contractante au nom du MDN dans le cadre de l'achat d'armes de tireur d'élite à calibres multiples. Pièce PR-2021-040-18 à la p. 142.

<sup>73</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 149.

<sup>74</sup> *Ibid.*

alléguée du 30 juin 2021, le Tribunal accepte que Cadex n'ait pas été au courant de la séquence des essais avant de recevoir la lettre de refus le 12 août 2021.

[31] L'allégation de TPSGC selon laquelle Cadex savait que le dégraissant Blast de Bore Tech n'avait pas été utilisé lors des essais semble reposer sur la présomption de TPSGC selon laquelle Cadex aurait pu observer ce fait lors de la visite des lieux du 30 juin 2021. Cependant, rien n'indique que Cadex était en mesure de faire une telle observation. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'y a aucune raison pour qu'il doute de l'affirmation de Cadex selon laquelle ses représentants ne savaient pas, à ce moment-là ou à tout autre moment, avant de recevoir la lettre de refus, que son consommable recommandé n'avait pas été utilisé.

[32] Le Tribunal conclut que les faits à l'origine de la plainte de Cadex ont été soulevés lorsqu'elle a reçu la lettre de refus le 12 août 2021. Cadex a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 25 août 2021, soit dans le délai de 10 jours ouvrables prévu dans le Règlement. Par conséquent, l'allégation de TPSGC selon laquelle les allégations de Cadex n'ont pas été présentées dans les délais est sans fondement.

### **Décision du Tribunal de ne pas ordonner à TPSGC de produire des documents**

#### Position des parties

[33] Après avoir reçu le RIF, Cadex a demandé au Tribunal d'ordonner à TPSGC de produire<sup>75</sup> :

1. Tous les rapports d'essai, notes d'évaluation, analyses, notes, communications et documents contemporains, y compris les données d'essai (comme les vidéos numériques et les photographies), qui, ensemble, forment le dossier complet de chacun des essais suivants :
  - i. Essai 8 – Fonctionnement à basse température;
  - ii. Essai 12 – Chute durant le transport.
2. Le rapport d'évaluation final.

[Traduction, notes omises]

[34] Cadex fait valoir que le défaut de TPSGC de produire ses documents d'évaluation et d'essai, ainsi que son rapport d'évaluation définitif constitue un manquement à ses obligations de divulgation en vertu des alinéas 103(2)c) et e) des Règles<sup>76</sup>. Cadex soutient que les Règles imposent une obligation importante de transparence et de coopération aux institutions fédérales, en particulier lorsqu'il y a une défaillance alléguée par rapport à l'évaluation d'une soumission<sup>77</sup>. Cadex affirme que les documents contemporains du processus d'essais, y compris tous les rapports, notes, vidéos et

<sup>75</sup> Pièce PR-2021-040-20 à la p. 2.

<sup>76</sup> *Ibid.* aux p. 2, 3. Le Tribunal fait remarquer que les dispositions citées semblent appartenir à une version antérieure des Règles.

<sup>77</sup> *Ibid.* à la p. 2, citant *Pomerleau Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (21 mai 2015), PR-2014-048 (TCCE) [*Pomerleau*] au par. 27; *Oshkosh Defense Canada Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (20 mai 2016), PR-2015-051 et PR-2015-067 (TCCE) [*Oshkosh*] au par. 70; *Canada (Procureur Général) c. Almon Equipment Limited* (20 juillet 2010), 2010 CAF 193 [*Almon*] au par. 48.

photographies, sont pertinents et nécessaires à l'enquête du Tribunal afin d'assurer l'équité et la transparence pour toutes les parties concernées<sup>78</sup>. Cadex soutient qu'une telle divulgation est « habituellement » [traduction] fournie par TPSGC dans le cadre de procédures comme celle en l'espèce<sup>79</sup>.

[35] Plus précisément, Cadex soutient que les documents demandés étaient nécessaires pour vérifier la séquence des essais et répondre à l'allégation selon laquelle les essais des EPS de systèmes d'ACM par TPSGC n'ont pas été effectués correctement<sup>80</sup>. Selon Cadex, les documents demandés auraient dû être déposés automatiquement avec le RIF parce que, en tant que documents contemporains relatifs au processus d'évaluation, ils constituent les éléments de preuve sur lesquels les évaluateurs fondent leur décision et au moyen duquel le Tribunal peut déterminer la validité d'une plainte<sup>81</sup>.

[36] TPSGC soutient qu'aucune des allégations de Cadex n'est tranchée au moyen des documents demandés<sup>82</sup>. En fait, elles sont tranchées en déterminant les dates auxquelles les essais d'évaluation ont été effectués et interprétant la DP et le manuel de l'opérateur de Cadex<sup>83</sup>. TPSGC soutient que la réalisation de l'essai 12 n'est pas probante d'une question quelconque, puisque l'essai 12 a été effectué après l'essai 8<sup>84</sup>. TPSGC fait valoir qu'il n'est pas contesté que le dégraissant Blast de Bore Tech n'a pas été utilisé lors de l'essai 8; la question est plutôt de savoir si la DP exigeait son utilisation, une question qui est réglée en renvoyant aux documents dont le Tribunal est déjà saisi, y compris la DP et le manuel de l'opérateur de Cadex<sup>85</sup>.

[37] Stoeger n'a pas présenté d'observations sur cette question préliminaire.

### Analyse

[38] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal a rejeté la demande d'ordonnance de production de Cadex parce que les questions en cause pouvaient être tranchées à l'aide des renseignements et des éléments de preuve déjà versés au dossier du Tribunal, et aucun renseignement supplémentaire n'était nécessaire. Les ordonnances de production de documents sont rendues dans les affaires où le Tribunal a besoin de renseignements supplémentaires pour régler adéquatement et équitablement une plainte. Les ordonnances de production ne sont pas un mécanisme permettant à une partie plaignante d'obtenir des documents afin de renforcer ou de compléter ses plaidoyers. Dans *Heiltsuk CAF*, la Cour d'appel fédérale (la Cour) a reconnu que les allégations liées à l'équité procédurale et à la

---

<sup>78</sup> Pièce PR-2021-040-20 à la p. 3, citant *Horizon Maritime Services Ltd. / Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (2 janvier 2019), PR-2018-023 (TCCE) [*Heiltsuk TCCE 2019*] au par. 40.

<sup>79</sup> Pièce PR-2021-040-20 à la p. 3, citant *Heiltsuk TCCE 2019* au par. 40; *Falcon Environmental Services Inc.* (18 avril 2019), PR-2019-003 (TCCE) [*Falcon*].

<sup>80</sup> PR-2021-040-20 à la p. 3.

<sup>81</sup> PR-2021-040-23 à la p. 1, citant *Oshkosh* au par. 219.

<sup>82</sup> Pièce PR-2021-040-22 à la p. 2.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> *Ibid.* à la p. 2.

partialité peuvent nécessiter une divulgation supplémentaire, mais pas dans le but de chercher à découvrir des documents pour établir le bien-fondé d'une allégation<sup>86</sup>.

[39] Cadex a raison de dire que le Tribunal a déjà statué que les évaluations de soumissions par des institutions fédérales doivent être transparentes et fondées sur des faits. Toutefois, le Tribunal a également affirmé qu'il relevait de son pouvoir discrétionnaire de décider si une demande de divulgation de documents est justifiée dans les circonstances particulières d'une enquête donnée<sup>87</sup>. L'approche du Tribunal est étayée par la décision rendue dans l'affaire *Heiltsuk CAF*, où la Cour déclare que les ordonnances de divulgation sont « semblables aux décisions prises par les décideurs administratifs pour fixer leur propre procédure, “notamment quant aux aspects qui relèvent de la portée de l'équité procédurale”, comme la divulgation de renseignements. En l'absence de dispositions législatives contraires, les décideurs administratifs “jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre de telles décisions<sup>88</sup> » [traduction]. La Cour a déclaré que « [l]a question de savoir quels documents une institution fédérale doit produire dans le cadre d'une enquête sur un marché public est, à mon avis, une question procédurale qui relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal<sup>89</sup> » [traduction]. Dans le cadre de la présente plainte, la question de savoir si la divulgation peut ou non être « habituellement » [traduction] fournie par TPSGC dans le cadre de procédures d'enquête sur un marché public n'était pas déterminante pour décider s'il faut exiger que TPSGC fournisse les documents demandés. Il relevait du pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'examiner si une ordonnance de divulgation était justifiée dans les circonstances particulières de la présente enquête.

[40] Le paragraphe 30.14(1) de la Loi sur le TCCE exige que le Tribunal « doit limiter son étude à l'objet de la plainte<sup>90</sup> ». Les alinéas 103(1)b) et d) des Règles exigent que TPSGC fournisse tous les documents pertinents et tout autre élément de preuve ou renseignement qui pourrait être nécessaire au règlement de la plainte. Par conséquent, conformément aux Règles et aux décisions antérieures du Tribunal, la question que devait trancher le Tribunal dans le cadre de la présente enquête était celle de savoir si les documents demandés étaient des « documents pertinents nécessaires au Tribunal pour disposer dûment de la plainte » [traduction, nos italiques]<sup>91</sup>.

[41] Dans les affaires citées par Cadex<sup>92</sup>, les éléments clés examinés par le Tribunal concernaient des questions relatives à l'évaluation des soumissions qui n'étaient pas claires et qui n'avaient pas été

---

<sup>86</sup> *Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. c. Atlantic Towing Ltd.* (10 février 2021), 2021 CAF 26 [*Heiltsuk CAF*] au par. 111.

<sup>87</sup> *Vireo Network Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (23 April 2014), PR-2013-037 (TCCE) au par. 58.

<sup>88</sup> *Heiltsuk CAF* au par. 108.

<sup>89</sup> *Heiltsuk CAF* au par. 65.

<sup>90</sup> Cadex fait valoir les trois motifs de plainte suivants : l'essai 12 (Chute durant le transport) a, à tort, été effectué préalablement à l'essai 8 (Fonctionnement à basse température); TPSGC n'a pas utilisé le dégraissant recommandé par Cadex et n'a donc pas respecté les exigences de la DP et a ignoré des renseignements essentiels figurant dans la documentation de Cadex; TPSGC n'a pas réalisé l'essai 8 en application des procédures d'évaluation énoncées dans la DP, empêchant ainsi Cadex de bénéficier de l'opportunité d'assister au test 8 et, possiblement, de corriger les procédures des évaluateurs, ce qui constitue un manquement à l'équité procédurale.

<sup>91</sup> *Rampart International Corporation c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (10 novembre 2021), PR-2021-023 et PR-2021-028 (TCCE) au par. 45; *Stenotran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Ltd. c. Service administratif des tribunaux judiciaires* (24 juillet 2014), PR-2013-046 (TCCE) au par. 78.

<sup>92</sup> Cadex cite les affaires suivantes : *Pomerleau, Oshkosh, Almon, Heiltsuk TCCE 2019* et *Falcon*.

réglées après le dépôt du RIF. Par exemple, dans l'affaire *Oshkosh*, on n'a pas expliqué pourquoi les évaluateurs avaient infirmé leur décision initiale et semblaient ne pas avoir tenu compte de renseignements contenus dans la soumission<sup>93</sup>. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[42] En ce qui concerne le premier motif de plainte, Cadex allègue que l'essai 12 (chute durant le transport) a été effectué avant l'essai 8, ce qui aurait pu causer des dommages aux EPS avant l'essai<sup>94</sup>. Bien qu'on ait pu se demander si l'ordre des essais était prescrit d'une façon ou d'une autre dans les documents relatifs à l'appel d'offres<sup>95</sup>, le RIF contenait des éléments de preuve par affidavit de la personne qui a effectué ces essais, qui indiquaient que l'essai de la chute durant le transport avait été effectué après l'essai du fonctionnement à basse température<sup>96</sup>. Par conséquent, les documents demandés par Cadex n'étaient pas nécessaires à l'examen et à la détermination de cette question par le Tribunal.

[43] En ce qui concerne le deuxième motif de plainte, Cadex allègue que le dégraissant (acétone) utilisé sur les EPS avant l'essai 8 était incompatible avec les documents relatifs à l'appel d'offres et les instructions du fabricant<sup>97</sup>. Toutefois, les parties ne contestent pas la nature du dégraissant utilisé lors de l'essai 8. Le MDN admet qu'il a utilisé de l'acétone. À cet égard, la question que doit trancher le Tribunal est celle de savoir si, selon la DP et les instructions de Cadex, les évaluateurs étaient tenus d'utiliser le dégraissant Blast de Bore Tech, comme l'allègue Cadex. Le Tribunal a déterminé que la question pouvait être tranchée en examinant les documents déjà versés au dossier du Tribunal, à savoir la DP, la soumission de Cadex, le manuel de l'opérateur et le manuel d'entretien. Par conséquent, les documents demandés par Cadex, comme les notes des évaluateurs et les éléments de preuve relatifs au processus d'évaluation, n'étaient pas nécessaires à l'examen et à la détermination de cette question par le Tribunal.

[44] En ce qui concerne le troisième motif de plainte, Cadex allègue qu'on lui a refusé l'occasion d'assister à certains des essais, ce qui signifie qu'elle n'a pas vu que les évaluateurs utilisaient de l'acétone comme dégraissant et qu'on lui a donc refusé l'occasion d'intervenir et de corriger les procédures des évaluateurs<sup>98</sup>. À ce titre, selon Cadex, les essais ont été menés de manière inéquitable sur le plan de la procédure<sup>99</sup>. TPSGC admet qu'en juin 2021, Cadex a été informée par erreur que les essais 1 à 12 étaient terminés alors qu'en fait, certains essais ne l'étaient pas<sup>100</sup>. Les questions que doit trancher le Tribunal sont de savoir si la DP exigeait que les évaluateurs effectuent les essais dans un ordre particulier et si les évaluateurs auraient dû permettre à Cadex d'assister aux essais. Le Tribunal a déterminé que ces questions pouvaient être tranchées en examinant les documents déjà versés au dossier du Tribunal, à savoir la DP et la soumission de Cadex. Par conséquent, les documents demandés par Cadex n'étaient pas nécessaires à l'examen et à la détermination de cette question par le Tribunal.

---

<sup>93</sup> Au par. 70.

<sup>94</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 32.

<sup>95</sup> Les essais énumérés dans la DP figurent à l'annexe I.

<sup>96</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 149.

<sup>97</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 35.

<sup>98</sup> *Ibid.* à la p. 42.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 149.

[45] Étant donné que les motifs de plainte de Cadex pouvaient tous être tranchés par le Tribunal en tenant compte des documents déjà versés au dossier, il n'était pas nécessaire de rendre une ordonnance exigeant que TPSGC divulgue des documents supplémentaires.

## ANALYSE

[46] Pour déterminer la validité d'une plainte, le Tribunal doit déterminer si TPSGC a respecté les procédures et les exigences prescrites dans le contrat spécifique<sup>101</sup>. Lorsqu'il évalue si les évaluateurs ont respecté les exigences et les procédures énoncées dans l'appel d'offres, le Tribunal fait preuve de déférence à l'égard de l'expertise des évaluateurs et n'intervient que si une évaluation ou une adjudication est déraisonnable<sup>102</sup>. Le rôle du Tribunal est de décider si une évaluation est étayée par une explication raisonnable, et « non de se mettre à la place des évaluateurs et de réévaluer la proposition non retenue<sup>103</sup> ».

[47] Le Tribunal a statué que « la détermination de l'institution fédérale “sera jugée raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux du tribunal”<sup>104</sup> ». Le Tribunal a également statué qu'une évaluation ou une adjudication est déraisonnable lorsque les évaluateurs ne se sont pas appliqués à évaluer une soumission, qu'ils ont fait une interprétation erronée de la portée d'une exigence énoncée dans l'appel d'offres, qu'ils n'ont pas tenu compte de renseignements essentiels fournis dans une soumission, qu'ils ont fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou que l'évaluation n'a pas été effectuée d'une manière équitable sur le plan de la procédure<sup>105</sup>.

[48] Le Tribunal doit également déterminer si la procédure de passation du marché a été suivie conformément aux exigences énoncées dans les accords commerciaux applicables<sup>106</sup>. La DP indique que l'ALEC est l'accord commercial applicable<sup>107</sup>. Le Tribunal a déjà statué que l'ALEC exige que l'entité contractante évalue les soumissions en conformité avec les critères essentiels énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres<sup>108</sup>. Par conséquent, le Tribunal doit décider si le MDN a procédé à l'évaluation des EPS de systèmes d'ACM en conformité avec les critères énoncés dans la DP en question et d'une manière conforme à l'ALEC.

[49] Cadex allègue que : l'essai 12 a été, à tort, effectué avant l'essai 8, contrairement aux modalités de la DP<sup>109</sup>; les évaluateurs n'ont pas utilisé le dégraissant recommandé dans la soumission

---

<sup>101</sup> Le paragraphe 30.14(2) de la Loi sur le TCCE prévoit ce qui suit : « Le Tribunal détermine la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique ou la catégorie dont il fait partie ».

<sup>102</sup> *AJL Consulting c. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* (12 février 2020), PR-2019-045 (TCCE) [*AJL Consulting*] au par. 8; *Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd./Horizon Maritime Services Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (3 mai 2021), PR-2020-068 (TCCE) au par. 44.

<sup>103</sup> *Heiltsuk CAF* au par. 70. Voir aussi *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 au par. 83.

<sup>104</sup> *AJL Consulting* au par. 8; citant *Entreprise commune de BMT Fleet Technology Limited et NOTRA Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (5 novembre 2008), PR-2008-023 (TCCE) au par. 25.

<sup>105</sup> *Menya Solutions Inc.* (13 mai 2020), PR-2020-003 (TCCE) au par. 38.

<sup>106</sup> Article 11 du Règlement.

<sup>107</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 59.

<sup>108</sup> *AJL Consulting* au par. 7.

<sup>109</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 34.

de Cadex, ce qui était non conforme aux modalités de la DP, et n'ont pas tenu compte de renseignements essentiels dans la soumission de Cadex<sup>110</sup>; et la mauvaise communication par TPSGC de la séquence des essais a privé Cadex de la possibilité d'assister à l'essai 8, ce qui signifie que la procédure de passation du marché était inéquitable sur le plan de la procédure et que la procédure n'était pas suffisamment transparente<sup>111</sup>. Chacune de ces allégations est examinée ci-dessous.

### **L'essai 12 (Chute durant le transport) a été effectué après l'essai 8 (Fonctionnement à basse température)**

#### Position des parties

[50] Cadex soutient que l'essai 12, qui aurait pu endommager les EPS et causer des problèmes mécaniques qui pourraient nuire au fonctionnement normal d'un fusil, a été effectué avant l'essai 8<sup>112</sup>. Cadex affirme que les procédures d'essai énoncées à l'appendice 3 de l'annexe D de la DP prévoyaient clairement que les EPS de systèmes d'ACM seraient mis à l'essai dans un ordre donné<sup>113</sup>, ce qui signifie que les procédures d'évaluation énoncées dans la DP n'ont pas été suivies<sup>114</sup>. Cadex affirme en outre que le non-respect de l'ordre d'essai prescrit allégué aurait pu avoir un effet préjudiciable direct sur le tir des EPS lors de l'essai 8<sup>115</sup>.

[51] Dans le RIF, citant la section 4.1c) de la DP, TPSGC a soutenu qu'il n'y avait aucune disposition voulant que les essais soient effectués dans un ordre particulier<sup>116</sup>. TPSGC a en outre soutenu que, quoi qu'il en soit, différents EPS de systèmes d'ACM ont été utilisés lors de différents essais, et que les EPS utilisés lors des essais 8, 9 et 12 (EPS « C ») ont été soumis à ces essais dans cet ordre<sup>117</sup>.

[52] Dans ses commentaires sur le RIF, Cadex a soutenu qu'il est impossible d'invoquer ce motif de plainte parce qu'il n'y a aucun renseignement au dossier confirmant que l'essai 12 a été effectué avant l'essai 8<sup>118</sup>. Cadex a soutenu que la question de l'ordre des essais n'était plus un enjeu actuel<sup>119</sup>.

[53] Stoeger n'a pas présenté d'observations sur cette question.

#### Analyse

[54] Le Tribunal conclut que, peu importe si la DP exigeait que les essais soient effectués dans un ordre particulier, l'essai 8 a été effectué avant l'essai 12. Le rapport provisoire<sup>120</sup>, accompagné de l'affidavit de l'adjudant maître Gagnon, un membre de l'équipe d'évaluation, indiquant que l'essai 8 a été effectué le 14 juillet 2021 et que l'essai 12 a été achevé le 15 juillet 2021<sup>121</sup>, indique que

---

<sup>110</sup> *Ibid.* à la p. 35.

<sup>111</sup> *Ibid.* à la p. 42.

<sup>112</sup> *Ibid.* à la p. 27, paras. 57–60.

<sup>113</sup> *Ibid.* à la p. 32.

<sup>114</sup> *Ibid.* à la p. 34.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 9.

<sup>117</sup> *Ibid.* à la p. 10.

<sup>118</sup> Pièce PR-2021-040-27 à la p. 10.

<sup>119</sup> *Ibid.* à la p. 7.

<sup>120</sup> Pièce PR-2021-040-22A (protégée) à la p. 10.

<sup>121</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 170.



l'essai 8 a été effectué avant l'essai 12. Le représentant de TPSGC, M. Mosher, a confirmé qu'il avait fait une erreur en informant Cadex que l'essai 8 (ainsi que l'essai 12) avait été achevé au plus tard le 17 juin 2021<sup>122</sup>.

[55] Rien dont soit saisi le Tribunal n'établit que l'essai 12 a été effectué avant l'essai 8, et Cadex n'a pas établi que la séquence de réalisation des essais 8 et 12 était non conforme aux critères énoncés dans la DP. Par conséquent, le Tribunal détermine que, dans l'ensemble, ce motif de plainte n'est pas fondé.

### **L'utilisation d'acétone par TPSGC n'était pas conforme à l'appel d'offres ou aux instructions du fabricant de Cadex**

#### Position des parties

[56] Cadex soutient que le défaut de TPSGC d'utiliser le dégraissant recommandé par Cadex lors de l'essai 8 était non conforme aux modalités de la DP et que TPSGC n'a pas tenu compte de renseignements essentiels dans la soumission de Cadex. Cadex affirme que les procédures d'essai énoncées dans la DP exigeaient que l'essai 8 soit effectué conformément à la procédure de préparation recommandée par le fabricant pour le fonctionnement à basse température<sup>123</sup>. Citant l'affaire *Oshkosh*, Cadex a soutenu que « [l]e Tribunal a déjà formulé des commentaires sur l'importance de respecter les recommandations d'un soumissionnaire concernant les essais d'une marchandise particulière<sup>124</sup> » [traduction].

[57] Plus précisément, Cadex soutient que la DP (appendice 3 de l'annexe D – Procédures d'évaluation, section 3.8.2.b) indique que les procédures de préparation recommandées par le fabricant pour le fonctionnement à basse température seraient suivies lors de l'essai 8<sup>125</sup>. Selon Cadex, la procédure d'évaluation énoncée à la section 3.8.2.b) « exige une lecture complète du manuel de l'opérateur [de Cadex], qui comprend l'utilisation des consommables recommandés énumérés à la section 9 de la page 74<sup>126</sup> » [traduction].

[58] Cadex renvoie à l'avertissement souligné à la page 53 de son manuel de l'opérateur (à la section « Conditions météorologiques froides » [traduction]) selon lequel « [l]'utilisation d'huiles ou de graisses dans un environnement froid rendra le cycle du fusil difficile à effectuer et pourraient empêcher le bon tir de la cartouche » [traduction]<sup>127</sup>. Cadex souligne les instructions suivant l'avertissement, qui se lit comme suit<sup>128</sup> :

3. Utilisez un solvant ou un dégraissant de bonne qualité et un chiffon propre pour essuyer l'ensemble du percuteur. Assurez-vous que tous les résidus de salissure et de lubrifiant sont enlevés.
4. Appliquez une bonne quantité de dégraissant sur l'enveloppe de canon pour dissoudre toute graisse ou huile qui n'est pas directement accessible. Laissez sécher entièrement.

<sup>122</sup> *Ibid.* à la p. 149.

<sup>123</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 35; pièce PR-2021-040-27 à la p. 12.

<sup>124</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 40.

<sup>125</sup> *Ibid.* au par. 64; pièce PR-2021-040-27 à la p. 12.

<sup>126</sup> Pièce PR-2021-040-27 à la p. 13.

<sup>127</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 36, para. 65.

<sup>128</sup> *Ibid.* à la p. 36.

5. Nettoyez le corps du verrou avec le même solvant ou dégraissant pour enlever tout lubrifiant à l'extérieur et à l'intérieur du verrou. Laissez sécher entièrement.

[Traduction, souligné dans l'original]

Cadex fait valoir que l'avertissement mis en évidence à la page 53 « n'a servi qu'à souligner le fait que le dégraissant recommandé aurait dû être absolument utilisé<sup>129</sup> » [traduction].

[59] Cadex souligne que le chapitre intitulé « Consommables recommandés » [traduction] dans le manuel de l'opérateur a désigné le dégraissant Blast de Bore Tech comme étant le seul dégraissant recommandé et « a averti que même si “un autre produit peut être jugé approprié”, “il est de votre responsabilité de valider si le produit nettoyant est compatible avec votre fusil”<sup>130</sup> » [traduction]. Cadex fait valoir qu'elle s'est fondée sur l'annexe E de la DP pour affirmer que les consommables recommandés seraient utilisés « pour soutenir l'étape 2 ou 3 de l'évaluation des soumissions<sup>131</sup> » [traduction]; par conséquent, son produit consommable recommandé serait utilisé pour réussir les essais de ses fusils<sup>132</sup>. Cadex souligne qu'en janvier 2021, elle a demandé à TPSGC si elle devait expédier des produits chimiques comme des huiles, des graisses et des solvants, et TPSGC a répondu « non »<sup>133</sup>. Cadex affirme qu'« [à] aucun moment Cadex n'a-t-elle indiqué qu'un quelconque produit autre que le dégraissant Blast de Bore Tech devait être utilisé pour effectuer les essais, y compris l'essai 8<sup>134</sup> » [traduction].

[60] Cadex affirme que « [d]e toute évidence, si TPSGC avait utilisé le dégraissant recommandé [...] le fusil de Cadex aurait déchargé avec succès pendant l'essai 8<sup>135</sup> » [traduction]. Cadex ne considère pas l'acétone comme un dégraissant de « bonne qualité » [traduction] et explique que, selon sa propre expérience de l'acétone, en août 2021, Cadex a été « capable de reproduire de façon fiable les défaillances observées lors de l'essai 8<sup>136</sup> » [traduction].

[61] TPSGC soutient que l'acétone est un dégraissant de bonne qualité couramment utilisé par les Forces armées canadiennes (FAC), et que la décision de l'utiliser était raisonnable<sup>137</sup>. TPSGC affirme que, comme l'explique l'adjudant-maître Gagnon dans son affidavit, conformément à la section 3.8.2b) de la DP<sup>138</sup>, il a examiné le manuel de l'opérateur pour préparer les EPS pour l'essai 8<sup>139</sup>. TPSGC affirme que la section 6.1 du manuel de l'opérateur, intitulée « Lubrification » [traduction], et la sous-section 6.1(B), intitulée « Conditions météorologiques froides » [traduction], ne désignent pas une marque particulière de dégraissant<sup>140</sup>.

<sup>129</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 37.

<sup>130</sup> *Ibid.* à la p. 36, para. 67.

<sup>131</sup> *Ibid.* à la p. 35, para. 64.

<sup>132</sup> *Ibid.* à la p. 37, para. 68.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> *Ibid.* à la p. 37.

<sup>135</sup> *Ibid.* à la p. 35.

<sup>136</sup> *Ibid.*; pièce PR-2021-040-27 au par. 26.

<sup>137</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 18.

<sup>138</sup> L'appendice 3 de l'annexe D, à la section 3.8.2 de la DP, indique la procédure qui s'applique pour l'essai 8; la section 3.8.2(b) indique ce qui suit : « Conditionner les chargeurs, les cartouches et le fusil muni du silencieux à la température indiquée dans l'exigence 3.7.1 à l'annexe C, +/- 3°C, pendant 12 à 24 heures, en procédant de la manière recommandée par le fabricant pour une utilisation à basse température ».

<sup>139</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 18.

<sup>140</sup> *Ibid.*

[62] TPSGC affirme en outre que Cadex semble laisser entendre que le dégraissant Blast de Bore Tech doit être utilisé pour que les systèmes d'ACM fonctionnent. Selon TPSGC, cela n'est pas compatible avec le fait que ce dégraissant est désigné à titre de recommandation dans le manuel de l'opérateur, qui indique aussi clairement que d'autres dégraissants peuvent convenir<sup>141</sup>. TPSGC affirme que si l'utilisation du dégraissant Blast de Bore Tech était obligatoire, les systèmes d'ACM de Cadex ne seraient pas convenables<sup>142</sup>. TPSGC souligne également qu'un dégraissant en aérosol comme le dégraissant Blast de Bore Tech ne pourrait probablement pas être déployé parce que ces contenants ne sont pas autorisés à bord des avions<sup>143</sup>.

[63] Dans ses commentaires sur le RIF, Cadex s'oppose à l'argument de TPSGC concernant le fait que les renseignements sur les « Conditions météorologiques froides » [traduction], à la section 6.1(B) du manuel de l'opérateur, ne désignent pas le dégraissant Blast de Bore Tech<sup>144</sup>. Cadex affirme que l'argument est déraisonnable parce TPSGC ne tient pas compte de la disposition fondamentale et rationnelle du manuel de l'opérateur<sup>145</sup>. Cadex fait ensuite valoir que le chapitre intitulé « consommables recommandés » [traduction] dans le manuel de l'opérateur « exige l'utilisation du dégraissant Blast de Bore Tech à la section 9, à la page 74, indiquant explicitement qu'il y a des risques associés à l'utilisation d'autres consommables » [traduction], ce qui est « une indication explicite qu'une dérogation aux consommables recommandés par Cadex peut entraîner des défaillances » [traduction]<sup>146</sup>. Cadex reproche à TPSGC de ne pas avoir utilisé le dégraissant recommandé ou, à tout le moins, de ne pas avoir consulté Cadex pour confirmer qu'un autre dégraissant était convenable<sup>147</sup>.

[64] De plus, dans ses commentaires sur le RIF, Cadex laisse entendre que TPSGC pourrait avoir introduit des critères d'évaluation non divulgués<sup>148</sup>. Cadex souligne que la DP n'indique pas quels consommables peuvent être utilisés et lesquels ne peuvent pas l'être. Si TPSGC et le MDN envisageaient l'utilisation d'un dégraissant particulier, comme l'acétone, ou qu'un dégraissant dans un contenant pressurisé ne pouvait être utilisé, selon Cadex, ces critères auraient dû être divulgués aux soumissionnaires<sup>149</sup>.

[65] Stoeger soutient que la DP exigeait que les soumissionnaires fournissent une trousse d'accessoires contenant les outils, les pièces et les articles nécessaires à l'entretien du fusil, et que Cadex n'a pas inclus son solvant dans la trousse<sup>150</sup>. Stoeger ajoute que son fusil a été évalué et nettoyé au moyen de solvants actuellement disponibles et approuvés par les FAC, et qu'il peut être entretenu au moyen de n'importe quel nettoyeur facilement disponible<sup>151</sup>.

---

<sup>141</sup> *Ibid.* à la p. 19.

<sup>142</sup> *Ibid.* aux p. 18, 19.

<sup>143</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 18.

<sup>144</sup> Pièce PR-2021-040-27 à la p. 13.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> *Ibid.* aux p. 13–14.

<sup>147</sup> *Ibid.* à la p. 14.

<sup>148</sup> *Ibid.* à la p. 15.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> Pièce PR-2021-040-26 au par. 6.

<sup>151</sup> *Ibid.* au par. 4.

### Analyse

[66] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'utilisation d'acétone par TPSGC pour préparer les EPS lors de l'essai 8 n'était pas non conforme à la DP et qu'on avait tenu compte de tous les renseignements essentiels contenus dans le manuel de l'opérateur et le manuel d'entretien de Cadex. Le Tribunal conclut également que la question de savoir si TPSGC a introduit des critères d'évaluation non divulgués n'est pas en litige dans la présente plainte.

[67] Le Tribunal est d'accord avec Cadex que la DP exigeait que l'essai 8 soit effectué « en procédant de la manière recommandée par le fabricant pour une utilisation à basse température ». Toutefois, la procédure de préparation recommandée par Cadex pour le fonctionnement à basse température ne permet pas de déterminer un solvant ou un dégraissant particulier pour le nettoyage du percuteur, de l'enveloppe du canon ou du verrou, et il n'y a aucun renvoi à une autre partie de la soumission de Cadex qui pourrait prescrire l'utilisation obligatoire de solvants ou de dégraissants particuliers.

[68] Plus précisément, bien que la section sur le fonctionnement à basse température contienne un avertissement évident, il s'agit d'un avertissement particulier contre « l'utilisation d'huiles ou de graisses par temps froid » [traduction], sans aucun renvoi à des solvants ou à des dégraissants. Notamment, en ce qui concerne le percuteur en question<sup>152</sup>, la procédure de fonctionnement à basse température se lit comme suit : « Utilisez un solvant ou un dégraissant de bonne qualité et un chiffon propre pour essuyer l'ensemble du percuteur. Assurez-vous que tous les résidus de salissure et de lubrifiant sont enlevés<sup>153</sup> » [traduction]. La procédure ne précise pas une marque ou un type particulier de solvant ou de dégraissant, n'offre aucune orientation concernant ce qui constitue une « bonne qualité » [traduction] et ne renvoie pas l'utilisateur à une autre section du manuel de l'opérateur ou à une autre ressource. Par conséquent, le Tribunal ne considère pas que l'avertissement concernant le fonctionnement à basse température constitue un avertissement concernant le choix d'un solvant ou d'un dégraissant particulier. Lorsque Cadex avait des préoccupations au sujet de l'utilisation d'un consommable particulier dans certaines conditions, le manuel de l'opérateur répondait directement à cette préoccupation. Ce degré de spécificité peut être observé, par exemple, dans l'énoncé de la section 6.1.A.2 et la note en caractères gras à la page 1012 de la pièce protégée PR-2021-040-01A.

[69] Le Tribunal conclut que la DP n'exigeait pas explicitement que le MDN s'assure qu'une marque ou un type particulier de solvant ou de dégraissant soit utilisé pour préparer les EPS lors de l'essai 8.

[70] Le Tribunal a également examiné la question de savoir si la DP exigeait indirectement du MDN qu'il utilise le dégraissant Blast de Bore Tech lors de l'essai 8. Il est vrai que le chapitre intitulé « consommables recommandés » [traduction] du manuel de l'opérateur recommande seulement le dégraissant Blast de Bore Tech<sup>154</sup>. L'utilisation du terme « recommandé » [traduction] dans le titre sous-entend un consommable suggéré<sup>155</sup>. En effet, ce chapitre, lu dans son intégralité,

---

<sup>152</sup> Voir, par exemple, pièce PR-2021-040-27 aux par. 26, 43; pièce PR-2021-040-01 aux par. 43, 72.

<sup>153</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 36.

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> L'expression anglaise « *Recommended* » (recommandé), peut être interprétée comme signifiant « *suggested* » (suggéré), dans le sens d'être adapté à certaines fins ou certains usages. Le *Canadian Oxford Dictionary*, 2e éd., Katherine Barber, éd. Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004, s.v. « *recommend* » (recommander).

indique que d'autres consommables peuvent être compatibles, sans qu'il soit nécessaire de désigner ces produits<sup>156</sup>. De plus, le chapitre ne mentionne pas spécifiquement le fonctionnement à basse température, et il n'y a aucun renseignement indiquant ou suggérant que le dégraissant recommandé aurait dû être « absolument » [traduction] utilisé dans un environnement à basse température.

[71] Le Tribunal n'est pas d'accord avec la suggestion de Cadex selon laquelle le MDN aurait dû prendre des mesures pour vérifier la compatibilité d'un solvant ou d'un dégraissant autre que le dégraissant Blast de Bore Tech afin d'effectuer l'essai 8. Premièrement, l'observation de Cadex selon laquelle ce chapitre du manuel de l'opérateur indique expressément qu'il y a des risques associés à l'utilisation d'autres consommables est incorrecte. Il n'y a aucune déclaration explicite de ce genre, ce qui signifie que l'affirmation de Cadex selon laquelle une telle déclaration est une « indication explicite » [traduction] qu'une dérogation à un consommable recommandé peut entraîner des défaillances est sans fondement. Deuxièmement, le chapitre « suggère » [traduction] et « recommande » [traduction] le dégraissant Blast de Bore Tech, et indique que d'autres produits peuvent être jugés convenables, à condition que l'opérateur valide la compatibilité du produit. Il n'y a aucun processus de vérification particulier et rien ne laisse entendre que la « vérification » [traduction] ne pouvait pas découler de l'expérience antérieure des FAC dans le nettoyage des armes à feu avec des dégraissants.

[72] L'évaluateur qui a administré l'essai 8 et qui a servi au sein des FAC pendant 23 ans<sup>157</sup> atteste que l'acétone utilisée durant l'essai 8 est un bon solvant et dégraissant couramment utilisé pour les fusils et l'équipement<sup>158</sup>. Le Tribunal reconnaît que Cadex a fait des expériences quant à l'utilisation d'acétone comme dégraissant en août 2021. Ces expériences sous-tendent la position de Cadex selon laquelle l'acétone n'est pas un dégraissant de bonne qualité. Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve permettant de déterminer si ces expériences ont été menées de façon indépendante, sans risque de partialité. Dans l'ensemble, le Tribunal préfère l'opinion de l'évaluateur, qui travaille dans un environnement qui utilise régulièrement de l'acétone comme dégraissant, à l'évaluation de Cadex fondée sur sa propre expérience de l'utilisation d'un solvant ou d'un dégraissant que Cadex n'utilise pas régulièrement pour le type de dégraissage en question. Le Tribunal souligne que les courriels du service à la clientèle de Bore Tech n'indiquent pas ni ne sous-entendent que l'acétone n'est pas un solvant ou un dégraissant de bonne qualité, ou qu'il ne peut pas ou ne doit pas être utilisé pour les ACM en général ou les ACM de Cadex en particulier<sup>159</sup>. Par conséquent, le Tribunal conclut que TPSGC et le MDN ont raisonnablement interprété ce qui constituait un solvant ou un dégraissant de bonne qualité aux fins de l'essai 8.

[73] En effet, dans le manuel de l'opérateur, il est explicitement indiqué où Cadex a des préoccupations au sujet d'un consommable donné<sup>160</sup>. En l'absence d'une déclaration explicite de Cadex dans sa soumission (ou dans son manuel de l'opérateur) indiquant qu'elle exigeait l'utilisation du consommable recommandé seulement pour l'essai 8, qu'elle s'attendait à ce que le MDN utilise le consommable recommandé seulement pour l'essai 8, qu'elle prenne les mesures prescrites pour vérifier la compatibilité d'un autre consommable, ou que les EPS pourraient ne pas fonctionner correctement si le dégraissant recommandé n'était pas utilisé, il était raisonnable que l'essai 8 soit effectué à l'aide d'un solvant ou d'un dégraissant connu des FAC.

<sup>156</sup> Pièce PR-2021-040-01A (protégée) à la p. 1034.

<sup>157</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 169.

<sup>158</sup> *Ibid.* à la p. 170, aux par. 3(b), 18.

<sup>159</sup> Pièce PR-2021-040-01 aux p. 473–476.

<sup>160</sup> Pièce PR-2021-040-01A (protégée) à la p. 1012.

[74] En ce qui concerne le recours de Cadex à l'affaire *Oshkosh* pour suggérer que le MDN était tenu de se conformer aux recommandations du manuel de l'opérateur pour effectuer l'essai 8, les circonstances de la plainte dans cette affaire se distinguent de l'espèce. Dans l'affaire *Oshkosh*, la DP indiquait que les soumissionnaires devaient fournir des renseignements particuliers avec leurs soumissions<sup>161</sup> et faire le lien explicitement entre les renseignements demandés et les essais d'évaluation<sup>162</sup>. Une partie de la DP indiquait explicitement que « les réglages seront conformes aux recommandations du soumissionnaire »<sup>163</sup>. Selon le Tribunal, il semblait raisonnable que l'invitation à soumettre des renseignements vise à aider les évaluateurs, ce qui rendait raisonnable la conclusion des soumissionnaires selon laquelle les évaluateurs utiliseraient ces renseignements et qu'il incombait donc à TPSGC d'examiner les renseignements fournis<sup>164</sup>. En l'espèce, la DP n'invitait pas les soumissionnaires à présenter des renseignements sur des marques ou des types particuliers de consommables. Comme l'a souligné Cadex, la « DP est entièrement silencieuse en ce qui concerne les consommables qui peuvent ou non être utilisés dans le cadre de l'entretien ou de la préparation des ACM durant les essais » [traduction]<sup>165</sup>. Par conséquent, le fondement de la conclusion du Tribunal dans l'affaire *Oshkosh* n'existe pas dans la présente plainte.

[75] Le Tribunal a conclu que la DP n'exigeait pas que le MDN utilise le dégraissant Blast de Bore Tech comme le recommandait Cadex. Par conséquent, le motif de plainte de Cadex selon lequel TPSGC n'a pas respecté les modalités de la DP est sans fondement. Le Tribunal a également conclu que le MDN avait raisonnablement interprété le manuel de l'opérateur de Cadex en décidant que l'acétone était un solvant et un dégraissant de bonne qualité, que le manuel n'exigeait pas l'utilisation d'une marque ou d'un type particulier de dégraissant pour l'essai 8, et qu'il n'interdisait pas l'utilisation d'un produit dégraissant autre que celui de Bore Tech. Par conséquent, le motif de plainte de Cadex selon lequel TPSGC n'a pas tenu compte de renseignements essentiels dans la soumission est sans fondement.

[76] Le Tribunal accueille l'allégation de Cadex selon laquelle TPSGC pourrait avoir introduit des critères d'évaluation non divulgués. Toutefois, l'allégation est fondée sur des renseignements énoncés dans le RIF<sup>166</sup>, y compris les commentaires de TPSGC concernant les dégraissants dans des contenants pressurisés et l'utilisation d'acétone comme dégraissant. Le paragraphe 30.14(1) de la Loi sur le TCCE exige que le Tribunal limite son étude à l'objet de la présente plainte. Le Tribunal a précédemment statué que, si le fondement d'une violation différente ou un nouveau motif de plainte est révélé au cours d'un processus de plainte, y compris lorsqu'une allégation est soulevée pour la première fois par une partie plaignante dans ses commentaires sur le RIF, une nouvelle plainte doit être déposée<sup>167</sup>. Par conséquent, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur ce motif de plainte. Quoi qu'il en soit, les opinions exprimées par TPSGC dans ses commentaires n'ont pas servi à exclure la soumission de Cadex.

---

<sup>161</sup> Ibid. au par. 117.

<sup>162</sup> Ibid.

<sup>163</sup> Ibid. au par. 185.

<sup>164</sup> Ibid. aux par. 142, 144.

<sup>165</sup> Pièce PR-2021-040-27 au par. 35.

<sup>166</sup> Ibid. aux par. 33, 34.

<sup>167</sup> *Lions Gate Risk Management Group c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (18 décembre 2020), PR-2020-024 (TCCE) au par. 15; *Storeimage c. Musée canadien de l'histoire* (18 janvier 2013), PR-2012-015 (TCCE) aux par. 41–46; *Falcon Environmental Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (11 janvier 2021), PR-2020-034 (TCCE) au par. 54.

## Le processus d'évaluation n'était pas inéquitable

### Position des parties

[77] Cadex soutient que la fausse déclaration de TPSGC selon laquelle les essais 1 à 12 avaient été achevés à la mi-juin 2021 a privé Cadex de la possibilité d'assister à la réalisation de l'essai 8<sup>168</sup>, qui a eu lieu en juillet 2021. Cadex ajoute qu'au moment où l'essai 8 était prévu en juillet, TPSGC aurait dû divulguer que l'essai n'avait pas été effectué<sup>169</sup>. Cadex soutient que, si elle avait eu l'occasion d'assister à l'essai 8, elle aurait assisté à l'utilisation d'acétone comme dégraissant et s'y serait opposée et aurait souligné que le dégraissage des EPS n'était pas effectué correctement<sup>170</sup>. Cadex fait essentiellement valoir qu'elle aurait pu empêcher l'utilisation d'acétone et assurer l'utilisation du dégraissant Blast de Bore Tech, ce qui aurait permis aux EPS de Cadex de réussir l'essai 8.

[78] TPSGC soutient que, en date du 23 juin 2021, Cadex savait que les essais de l'étape II ne suivaient pas la séquence numérotée des essais et que le dégraissant Blast de Bore n'avait pas été utilisé<sup>171</sup>. Selon TPSGC, le fait que Cadex n'ait pas soulevé ces questions après la visite des lieux mine son allégation selon laquelle elles ont eu une incidence quelconque sur le fonctionnement des EPS<sup>172</sup>.

[79] Stoeger n'a pas présenté d'observations sur cette question.

[80] Dans ses commentaires sur le RIF, Cadex nie avoir été au courant, en juin 2021, que les essais 8, 9 et 12 n'avaient pas été effectués<sup>173</sup>. Cadex fait valoir que, si elle avait reçu cette information en juin, elle aurait été mentionnée dans les rapports de visite des lieux ou dans les réunions de compte-rendu internes de Cadex<sup>174</sup>.

### Analyse

[81] Il est regrettable que TPSGC ait signalé que les essais 1 à 12 avaient été achevés à la mi-juin alors qu'en fait, l'essai 8 n'avait été achevé qu'à la mi-juillet 2021. Toutefois, cette mauvaise communication ne suffit pas pour permettre au Tribunal de conclure que l'évaluation était inéquitable sur le plan de la procédure.

[82] Tout d'abord, l'examen de la DP du Tribunal confirme qu'il n'y avait aucune garantie que le représentant d'un fabricant serait autorisé à assister aux essais d'évaluation. Des mesures d'adaptation ont été prises pour assister à certains essais<sup>175</sup>; toutefois, la DP n'exigeait pas que TPSGC permette aux soumissionnaires d'assister à un ou plusieurs essais. En fait, selon TPSGC, les

---

<sup>168</sup> Pièce PR-2021-040-01 à la p. 42.

<sup>169</sup> *Ibid.* à la p. 44.

<sup>170</sup> *Ibid.* à la p. 43.

<sup>171</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 20.

<sup>172</sup> *Ibid.* à la p. 21.

<sup>173</sup> Pièce PR-2021-040-27 aux par. 12, 15.

<sup>174</sup> *Ibid.* au par. 13.

<sup>175</sup> Voir, par exemple, pièce PR-2021-040-01 aux p. 21, 445.

protocoles liés à la COVID-19 en place au moment de l'essai 8, en juillet 2021, n'auraient pas permis à une tierce partie d'assister aux essais<sup>176</sup>.

[83] L'hypothèse de Cadex selon laquelle les résultats de l'essai 8 auraient été différents si elle avait été autorisée à assister à l'essai est simplement, en effet, une hypothèse. Même si Cadex avait été présente et avait insisté pour que le dégraissant Blast de Bore Tech soit utilisé pour préparer les EPS à l'essai 8, le MDN aurait été en droit de refuser cette demande parce que, comme il a été expliqué ci-dessus, les évaluateurs ont en fait suivi la procédure recommandée dans le manuel de l'opérateur.

[84] Par conséquent, Cadex n'a pas établi que le processus d'évaluation était inéquitable. Le Tribunal conclut que ce motif de plainte est sans fondement.

## CONCLUSION

[85] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut que la plainte de Cadex concernant l'évaluation de TPSGC des EPS des systèmes d'ACM est sans fondement. TPSGC a effectué l'évaluation en conformité avec les documents relatifs à l'appel d'offres, conformément aux accords commerciaux applicables.

## FRAIS

[86] Cadex et TPSGC demandent le remboursement des frais afférents à la présente plainte. Cadex demande également les frais qu'elle a engagés pour préparer sa soumission.

[87] Le Tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière d'adjudication des frais en vertu de l'article 30.16 de la Loi sur le TCCE. Le Tribunal adjuge généralement des frais à la partie qui obtient gain de cause<sup>177</sup>. Toutefois, étant donné que TPSGC a communiqué à tort des renseignements inexacts à Cadex en juin 2021, ce qui a contribué aux préoccupations de Cadex au sujet du processus d'évaluation ainsi qu'à sa motivation à déposer la présente plainte, le Tribunal ordonne à chaque partie d'assumer ses propres frais.

## DÉCISION

[88] Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.

Randolph W. Heggart  
Randolph W. Heggart  
Membre président

<sup>176</sup> Pièce PR-2021-040-18 à la p. 149.

<sup>177</sup> *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public* à l'article 2.1.



**ANNEXE I****PROCÉDURES POUR L'ÉVALUATION TECHNIQUE AUX ÉTAPES 2 ET 3 (ESSAIS)  
FIGURANT À L'APPENDICE 3 DE L'ANNEXE D DE LA DP<sup>178</sup>**

Essai 1 : Compatibilité/Inspection de sécurité des munitions

Essai 2 : Chambre du fusil

Essai 3 : Fonctionnement du mécanisme de sûreté

Essai 4 : Durée du changement de calibre

Essai 5 : Fonctionnement du frein de bouche et du silencieux

Essai 6 : Essai de précision

Essai 7 : Pression sur la gâchette

Essai 8 : Fonctionnement à basse température

Essai 9 : Fonctionnement à haute température

Essai 10 : Essai d'interchangeabilité

Essai 11 : Atténuation du bruit par le silencieux

Essai 12 : Chute durant le transport

Essai 13 : Endurance, précision et atténuation du bruit par le silencieux

---

<sup>178</sup> Pièce PR-2021-040-01 aux p. 325–335.